



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°024087/KK P,**
 - **Installation d'ombrières canopée agrivoltaïques sur culture maraîchère au lieu dit "Les Vignes de Bagnères" sur la commune de Bordes (65190),**
 - **déposée par SPV MDS 4,**
 - **reçue le 29/09/2026 et considérée complète le 29/09/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction d'ombrières canopée agrivoltaïques sur culture maraîchère pour une surface projetée des panneaux de 19419 m² et pour une puissance estimée de 4,2 MWC ;

- qui comprend :
 - des structures canopée en "trackers" de 2,5 m au point bas et 3,5 m au point haut, ancrées au sol grâce à des pieux battus métalliques enfoncés à une profondeur de 80 à 150 cm ;
 - des rangées de panneaux espacées de 4.6 m et de 14m pieu à pieu ;
 - un poste de livraison / transformation d'une surface plancher de 22,5 m² ;
 - une piste de desserte de 3 m de large ;
 - une citerne incendie de 120 m³.
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- qui présente des caractéristiques en dessous des seuils des rubriques n° 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et relève du III de l'article R. 122-2-1 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles E72, E73, E74, E75, E76, E82, E423, E645, E647, E649 de la commune de Bordes (65190) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu des caractéristiques du projet et des mesures suivantes :

- évitement des habitats favorables à la Pie-grièche écorcheur ;
- évitement de l'habitat favorable au Cuivré des marais ;
- évitement des habitats favorables aux chauves-souris arboricoles ;
- évitement des formations boisées riveraines qui sont des zones humides ;
- conservation des haies buissonneuses ;
- adaptation du calendrier des travaux en faveur de l'avifaune ;
- gestion extensive de la végétation au sein de la centrale photovoltaïque ;
- perméabilité des emprises du projet en faveur de la petite faune ;
- évitement de la création de pièges pour la faune lors de la réalisation des clôtures et des forages des mats des panneaux ;

- choix d'essences appropriées pour l'implantation des haies ;
- réalisation d'une étude géotechnique pré-travaux ;
- restriction des emprises chantier au strict minimum ;
- aucun ravitaillement des engins réalisé sur place ;
- locaux techniques équipés de bacs de rétention pour éviter toute fuite d'huile ;
- entretien régulier et maintenance des installations techniques ;
- mise à disposition des services de secours d'une DECI de capacité suffisante ;
- raccordement effectué par le biais des chemins de câbles existants ;
- choix d'un site présentant une topographie adaptée au projet permettant d'éviter les travaux lourds de nivellement ;
- implantation d'une haie le long de l'habitat à proximité du site ;
- mise en place de bennes de tri adaptées aux déchets du chantier ;
- respect des consignes anti-pollution et formation du personnel ;
- tracé privilégié le long des axes routiers et chemins ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Installation d'ombrières canopée agrivoltaïques sur culture maraîchère au lieu dit "Les Vignes de Bagnères" sur la commune de Bordes (65190), objet de la demande n°024087/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 06/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9